

Elévation du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

La situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est fortement évolutive depuis plusieurs semaines. Outre de multiples foyers d'IAHP déclarés en Russie et au Kazakhstan, les autorités sanitaires néerlandaises ont notifié un cas dans l'avifaune sauvage dans la région.

Au vu de cette situation évolutive au regard du risque d'introduction du virus de l'IAHP via l'avifaune sauvage sur le territoire national, le Ministre de l'Agriculture a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque de «négligeable» à «modéré». L'élévation du niveau de risque induit l'application de mesures de prévention et de biosécurité renforcées appliquées depuis le 26 octobre 2020.

Mesures spécifiques en « Zones à Risques Particuliers »

Au sein du territoire national sont définies des zones écologiques, appelées « Zones à Risques Particuliers » (ZRP), dans lesquelles la probabilité de l'infection à l'avifaune sauvage par un virus IAHP est jugée plus élevée que dans le reste du territoire.

Dans le Gers, les communes concernées sont : Castelnau-d'Auzan, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Eauze, Le Houga, Lannemaignan, Larée, Mauléon-d'Armagnac, Monclar, Monguilhem, Réans, Ségos et Toujouse.

L'une des mesures spécifiques à appliquer est la claustration des

volailles en bâtiment ou la mise sous filet des parcours. Une dérogation est possible pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité (Agriculture Biologique, Label Rouge, Indication Géographique Protégée).

La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage. La demande de dérogation est aux frais du détenteur, et valable pendant une durée de un an.

Aucune dérogation n'est autori-

sée pour les détenteurs de basse-cours et lorsque les palmipèdes mis en place en présence simultanée ayant accès à un parcours est supérieur à 3200 animaux.

Le rassemblement d'oiseaux est par ailleurs interdit. La participation des oiseaux détenus en ZRP est également interdite si le rassemblement a lieu hors d'une ZRP.

Concernant les activités de chasse, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont également interdits. Enfin, le transport et le lâcher de gibier à plumes sont aussi interdits.

Mesures applicables sur le reste du territoire

Il est demandé à ce que la surveillance des oiseaux sauvages et captifs soit renforcée. Concernant les oiseaux sauvages, cela se manifeste par le recensement des oiseaux trouvés morts ou recueillis, tirés ou capturés, afin de pouvoir détecter de manière précoce de l'influenza aviaire chez les oi-

seaux sauvages. Pour les détenteurs de volailles à but commercial, un signalement au vétérinaire sanitaire doit être fait pour tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie.

Par ailleurs, à partir du 15 novembre, le bâchage des camions

ou d'un moyen équivalent pour le transport des palmipèdes de plus de 3 jours est obligatoire.

Enfin, dans le cadre de l'étude du gène M, le délai de réalisation des prélèvements avant le déplacement des palmipèdes prêts à engraisser passe de 13 jours à 10 jours.

Contact : Chambre d'agriculture du Gers - Pôle Tourisme, Alimentation et Filières, Laurine GABRIEL ou Marjorie PROTEAU - Tél. 05.62.61.77.40